

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS259/4

4 juin 2002

(02-3071)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER

Demande de participation aux consultations

Communication de la Corée

La communication ci-après, datée du 30 mai 2002, adressée par la Mission permanente de la Corée à la Mission permanente des États-Unis, à la Mission permanente du Brésil, à la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la République de Corée notifie par la présente aux États-Unis que, en raison de son intérêt commercial substantiel dans le commerce des produits en acier, elle désire participer aux consultations qui ont été demandées par le Brésil dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 23 mai 2002 (WT/DS259/1, G/L/552, G/SG/D27/1) et à celles qui ont été demandées par la Nouvelle-Zélande dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 21 mai 2002 (WT/DS258/1, G/L/551, G/SG/D26/1), communications intitulées "États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier".

La République de Corée vous saurait gré de l'informer de la date et du lieu des consultations.
